

**DEVANT LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE
CHAMBRES EXTRAORDINAIRES AU SEIN DES TRIBUNAUX CAMBODGIENS**

DONNÉES RELATIVES AU DÉPÔT :

Dossier n° : 002/19-09-2007-ECCC/TC
Partie déposante : les co-procureurs
Déposé auprès de : la Chambre de première instance
Langue : français, original en anglais
Date du document : 15 janvier 2014

DONNÉES RELATIVES AU CLASSEMENT :

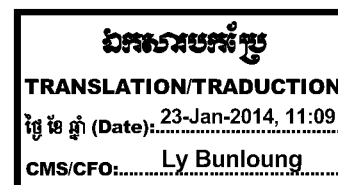
Classement proposé par la partie déposante : PUBLIC
Classement retenu par la Chambre : សាធារណៈ/Public

Statut du classement :

Révision du classement provisoire retenu :

Nom du fonctionnaire chargé du dossier :

Signature :



**DEMANDE DES CO-PROCUREURS RELATIVE À LA CONTINUITÉ ENTRE LE
PREMIER ET LE DEUXIÈME PROCÈS DANS LE DOSSIER N° 002, S'AGISSANT DE
L'UTILISATION DES ÉLÉMENTS DE PREUVE ET DE LA PROCÉDURE POUR FAIRE
CITER À COMPARAÎTRE LES PERSONNES AYANT DÉJÀ DÉPOSÉ**

Déposé par :

Les co-procureurs
 CHEA Leang
 Nicholas
 KOUMJIAN

Destinataires :

La Chambre de première instance
 M. le Juge NIL Nonn, Président
 M. la Juge Silvia CARTWRIGHT
 M. le Juge YA Sokhan
 M. le Juge Jean-Marc LAVERGNE
 M. le Juge YOU Ottara

**Les co-avocats principaux pour les
parties civiles**
 Me PICH Ang
 Me Elisabeth SIMONNEAU FORT

Les Accusés
 NUON Chea
 KHIEU Samphan

Les avocats de la Défense
 Me SON Arun
 Me Victor KOPPE
 Me KONG Sam Onn
 Me Arthur VERCKEN
 Me Anta GUISSÉ

DEMANDE

1. Les co-procureurs demandent que la Chambre de première instance (la « Chambre ») dise comme suit : a) tous les éléments de preuve considérés comme ayant été régulièrement produits aux débats du premier procès dans le dossier n° 002 et ayant reçu un numéro E3 sont considérés comme également produits devant la Chambre aux fins de toutes les procédures à venir concernant toutes les accusations restantes et b) les témoins, parties civiles et experts ayant déjà déposé dans le premier procès dans le dossier n° 002 ne peuvent être une nouvelle fois cités à comparaître lors du deuxième procès que si la partie qui en fait la demande convainc la Chambre qu'un nouvel interrogatoire est dans l'intérêt de la justice. Les co-procureurs font valoir qu'une décision rapide sur la question est essentielle pour rendre plus efficace la gestion de la procédure consacrée aux chefs d'accusation restants dans le cadre du dossier n° 002.
2. Aucune des parties ou aucun des participants n'est en mesure de présenter de liste définitive de témoins, experts et parties civiles supplémentaires devant déposer à l'audience ni de liste de documents devant être produits aux débats¹, s'il ne sait pas comment les éléments de preuve régulièrement produits devant la Chambre dans le premier procès du dossier n° 002 seront traités au cours du deuxième procès. En outre, une décision sur cette question aura un effet sur les arguments écrits et oraux qu'avanceront les parties sur la question de la portée du deuxième procès dans le dossier n° 002². Qui plus est, une décision sur cette question est également indispensable pour toute planification en terme de ressources humaines et de budget, puisqu'elle introduira un facteur déterminant pour estimer la durée du deuxième procès. Si la Chambre de première instance décide que les éléments de preuve produits aux débats dans le premier procès du dossier n° 002 doivent être de nouveau présentés lors du deuxième procès, le temps nécessaire pour juger les accusations restantes sera à peu près doublé. Une décision rapide sur cette question est donc une condition nécessaire pour décider en toute connaissance de cause de la portée et du calendrier du deuxième procès du dossier n° 002, question qui fait l'objet de la réunion de mise en état du 11 février 2014.

¹ Mémoire de la Chambre de première instance ayant pour objet : Plan de travail de la chambre de première instance pour le deuxième procès dans le dossier n° 002 et calendrier des prochains dépôts, 25 décembre 2013, par. 3.

² Ibid., par. 5.

Demande des co-procureurs relative à l'utilisation des éléments de preuve tirés du premier procès dans le cadre du dossier n°002

A. La Chambre a implicitement pris la décision demandée dans ses décisions antérieures

3. Le principe de la production automatique aux débats du deuxième procès dans le dossier n° 002 des éléments de preuve qui ont déjà été considérés comme régulièrement produits lors du premier procès du dossier n° 002 se trouve déjà inscrit de manière sous-jacente dans un certain nombre de décisions déjà prises par la Chambre de première instance. Comme la Chambre l'a systématiquement indiqué, le premier procès visait entre autres à « poser le fondement qui permettra, lors de procès ultérieurs, l'examen plus précis des autres chefs d'accusation et allégations factuelles énoncés à l'encontre des Accusés³ ». En tant que tel, le premier procès a été conçu pour comprendre un examen détaillé des questions et allégations fondamentales dont doivent répondre tous les Accusés⁴.
4. De même, dans le premier procès dans le dossier n° 002, la Chambre de première instance a autorisé que des témoins-experts soient interrogés sur des questions qui ne seraient abordées que lors des procès ultérieurs. Elle a dit que les témoins experts « pouvaient être interrogés sur toutes les questions relevant de leur domaine de connaissance ou d'expertise et qui s'avèrent pertinentes au regard de l'ensemble de l'Ordonnance de clôture dans le dossier n° 002⁵ ». De même, la Chambre a autorisé les parties à interroger les témoins âgés sur toutes les questions touchant au dossier n° 002⁶.
5. Le fait que les éléments de preuve versés aux débats dans le premier procès du dossier n° 002 seront directement utilisés dans des procès ultérieurs ressort également à

³ Décision relative à la Demande des co-procureurs aux fins de réexamen de l'Ordonnance de disjonction (E124/2) et aux demandes et annexes en lien avec celui-ci, 18 octobre 2011, **Doc. n° E124/7** (« Réexamen de l'Ordonnance de disjonction »), par. 10 ; Décision concernant la disjonction des poursuites dans le cadre du dossier n° 002, rendue à la suite de la décision du 8 février 2013 de la Chambre de la Cour suprême, 26 avril 2013, **Doc. n° E284** (« Deuxième Décision de disjonction »), par. 15. Voir aussi Ordonnance portant calendrier de l'audience au fond dans le cadre du dossier n° 002, 18 octobre 2011, **Doc. n° E131**, p. 2 : « bien que la Chambre ait décidé de disjoindre les poursuites en plusieurs parties, chacune donnant lieu à un procès de portée plus limitée (voir l'Ordonnance de disjonction du 22 septembre 2011, **Doc. n° E124**), il est prévu que le premier de ces procès servira de fondement général pour l'examen de l'ensemble des faits reprochés aux Accusés, y compris les faits devant être jugés lors des procès ultérieurs. Pour cette raison, la déclaration liminaire des co-procureurs portera sur l'ensemble des chefs d'accusation retenus contre les Accusés et sur l'ensemble des faits qui leur sont reprochés dans l'Ordonnance de renvoi ».

⁴ Réexamen de l'Ordonnance de disjonction, **Doc. n° E124/7**, voir supra note [3], par. 10. Voir aussi Deuxième Décision de disjonction, **Doc. n° E284**, voir supra note [3], par. 15.

⁵ Décision concernant le statut de certains experts, 5 juillet 2012, **Doc. n° E215**, par. 4. Voir aussi Deuxième Décision de disjonction, **Doc. n° E284**, supra note [3], par. 45 i). Mémoire ayant pour objet : Programmation de la déposition des témoins experts Philip SHORT et Elizabeth BECKER et report de l'audition d'autres témoins jusqu'à ce que soit rendue la décision révisée concernant la disjonction des poursuites dans le cadre du dossier n° 002, 26 février 2013, **Doc. n° E264.1**, par. 2.

⁶ Mémoire ayant pour objet : Ordre de comparution des témoins appelés à déposer lors de la première phase du premier procès dans le cadre du dossier n° 002, 11 mai 2012, **Doc. n° E194**.

Demanda des co-procureurs relative à l'utilisation des éléments de preuve tirés du premier procès dans le cadre du dossier n°002

l'évidence du « plan provisoire⁷ » de procès ultérieurs présenté par la Chambre de première instance dans sa deuxième décision relative à la disjonction des poursuites dans le dossier n° 002. Alors que la portée du premier procès du dossier n° 002 comprenait des paragraphes de la Décision de renvoi liés à différentes questions fondamentales (comme le contexte historique du Kampuchéa démocratique et des Accusés, les structures administratives, de communication et militaires du PCK⁸), le plan de la Chambre de première instance pour les procès futures ne prévoit pas de nouvelle présentation des éléments de preuve concernant ces mêmes paragraphes de la Décision de renvoi, qui resteraient néanmoins pertinents. Au contraire, les procès ultérieurs devaient concerner les questions spécifiques de fait supplémentaires liées aux accusation et sites de crimes faisant l'objet de chaque procès⁹. L'hypothèse sous-jacente est donc manifestement que les éléments de preuve auraient un caractère cumulatif et seraient déjà considérés comme ayant été régulièrement produits aux débats de procès ultérieurs puisqu'ils ont été considérés comme régulièrement produits devant la Chambre lors du premier procès du dossier n° 002.

6. Tout à fait récemment, le Mémoire du Président de la chambre en date du 20 décembre 2013¹⁰, par lequel il a refusé de désigner un second collègue de juges, a manifestement exprimé le principe sous-jacent auquel obéit la Chambre concernant la possibilité d'utiliser directement le dossier du premier procès aux fins du deuxième. Dans ce Mémoire, le Président, alors qu'il expliquait pourquoi le fait de désigner de nouveaux juges et de nouveaux fonctionnaires provoquerait des retards, a déclaré qu'« une fois les nouveaux juges et juristes arrivés au Cambodge, ils devront prendre connaissance de l'Ordonnance de clôture, des pièces du dossier, de la procédure et du procès mené jusqu'à présent¹¹ ». Le Président a également tenu compte de la nécessité que les nouveaux juges lisent toutes les transcriptions d'audience du premier procès dans

⁷ Deuxième Décision de disjonction, **Doc. n° E284**, supra note [3], par. 153.

⁸ ANNEXE : Liste des paragraphes et parties de la Décision de renvoi objet du premier procès dans le cadre du dossier n° 002, modifiée à la suite de la décision de la Chambre de première instance statuant sur l'aptitude de Ieng Thirith à être jugée (Doc. n° E138) et de la Décision de la Chambre de première instance statuant sur la demande des co-procureurs visant à inclure d'autres sites de crimes dans le cadre du premier procès (Doc. n° E163), **Doc. n° E124/7.3**.

⁹ Deuxième Décision de disjonction, **Doc. n° E284**, supra note [3], par. 71 à 74.

¹⁰ Mémoire du Président de la chambre de première instance concernant la proposition de désignation d'un deuxième collègue de juges pour statuer sur les faits non encore examinés dans le cadre du dossier n° 002, 20 décembre 2013, **Doc. n° E301/4**.

¹¹ Ibid., par. 7 (non souligné dans l'original).

Demande des co-procureurs relative à l'utilisation des éléments de preuve tirés du premier procès dans le cadre du dossier n°002

le dossier n° 002, considérant apparemment évident que ces transcriptions seraient considérées comme produites aux débats dans le deuxième procès¹².

7. En outre, tout le long de ce Mémoire, le Président a rappelé qu'il fallait que la procédure ait le moins de retard possible dans le deuxième procès du dossier n° 002. La meilleure manière d'éviter tout retard, et de loin, consiste à prendre une décision formelle qui consacre l'intention qu'il a implicitement exprimée de considérer que tous les éléments de preuve produits aux débats dans le premier procès dans le dossier n° 002 sont considérés comme l'ayant été dans le deuxième procès.

B. La Chambre doit se conformer à la pratique et à la procédure qu'elle a établies qui consistent à faire à nouveau citer à comparaître les témoins et les parties civiles

8. La Chambre de première instance a rappelé à la barre des parties civiles lorsqu'elle a estimé que c'était « dans l'intérêt de la justice¹³ ». Elle a considéré que le critère de l'intérêt de la justice était rempli quand il était nécessaire de rappeler une partie civile pour aborder de nouvelles informations¹⁴.
9. Conformément à cette procédure établie, les co-procureurs demandent que, au cours du deuxième procès dans le dossier n° 002, la Chambre de première instance autorise les parties à justifier au cas par cas que certains témoins, experts ou parties civiles qui ont déposé dans le premier procès du dossier n° 002 fourniront des informations supplémentaires sur des questions entrant dans la portée du procès en cours. Dans la mesure où une partie convainc la Chambre qu'elle n'avait pu poser des questions à un témoin, un expert ou une partie civile lors du premier procès du dossier n° 002 parce que ces questions n'entraient pas dans la portée du premier procès, qu'elle a d'autres questions entrant dans la portée du deuxième procès et qu'il n'en résulterait aucun retard excessif, la Chambre peut ordonner de citer à nouveau à comparaître le témoin ou la partie civile pour être interrogé plus avant.
10. Cette procédure serait conforme aux règles relevant du droit international adoptées par les tribunaux *ad hoc*, où des témoins peuvent être rappelés lorsque la partie qui en fait la demande a démontré qu'il existait des motifs sérieux de le faire, compte tenu de l'objectif

¹² Ibid.

¹³ Décision relative aux requêtes tendant à voir rappeler à la barre la partie civile TCCP-187 et à voir modifier la procédure concernant les déclarations des parties civiles sur la souffrance ainsi qu'aux demandes et réponses y afférentes (documents n° E240, E240/1, E250, E250/1, E267, E267/1 et E267/2), 2 mai 2013, **Doc. n° E267/3**, par. 20.

¹⁴ Ibid. par. 10.

Demande des co-procureurs relative à l'utilisation des éléments de preuve tirés du premier procès dans le cadre du dossier n°002

pour lequel la personne sera appelée à déposer et les raisons pour lesquelles elle n'a pas déposé plus tôt à ce sujet¹⁵.

C. La décision sollicitée et la procédure permettant de citer à nouveau à comparaître ne porteraient en rien atteinte aux droits de la Défense

11. La décision sollicitée relative à l'utilisation des éléments de preuve tirés du premier procès dans le dossier n° 002 et la procédure proposée permettant de citer à nouveau à comparaître des témoins, des témoins et des parties civiles respecte en tous points le droit des co-accusés d'être confrontés aux éléments de preuve à charge, tel que consacré par les articles 33 – nouveau et 35 – nouveau e) de la Loi relative aux CETC et ainsi que par la règle 21 de son Règlement intérieur.
12. La proposition d'utiliser contre le même co-accusé dans le deuxième procès dans le dossier n° 002 les éléments de preuve à charge déjà régulièrement produits aux débats dans le premier procès ne font en aucune manière obstacle à l'exercice libre et entier du droit fondamental à bénéficier d'un procès équitable. Le droit à la confrontation est garanti par de nombreux textes relevant du droit international¹⁶. Il comprend i) le droit de l'accusé d'interroger ou faire interroger par son avocat les personnes qui déposent à charge et ii) le droit que comparaissent et soient interrogés les témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge¹⁷. Ce droit vise pour l'essentiel à permettre à un accusé de mettre en cause la fiabilité ou la crédibilité d'un témoin¹⁸.
13. S'agissant de tous les éléments de preuve produits aux débats dans le premier procès du dossier n° 002 que la présente demande vise à faire considérer comme proués aux débats dans son deuxième procès, aucune partie ne se verrait nier le droit à la confrontation

¹⁵ Affaire *Le Procureur c/ Édouard Karemera et consorts*, n° ICTR-98-44-T, Chambre de première instance du TPIR, *Decision on Joseph Nzirorera's Motion to Recall Prosecution Witness BDW*, 23 juillet 2009, par. 3 ; Affaire *Le Procureur c/ Radovan Karadžić*, Chambre de première instance du TPIY, n° IT-95-5/18-T, *Decision on Prosecution Motion to Recall Harry Konings for Further Cross-Examination*, 11 février 2011, par. 8 ; affaire *Le Procureur c/ Ante Gotovina et consorts*, n° IT-06-90-T ; Chambre de première instance du TPIY, *Decision on Prosecution Motion to Recall Marko Rajčić*, 24 avril 2009, par. 10.

¹⁶ Article 6 3) de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'homme : « Tout accusé a droit notamment à [...] d. interroger ou faire interroger les témoins à charge et obtenir la convocation et l'interrogation des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge » ; article 14 3) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques : « Toute personne accusée d'une infraction pénale a droit, en pleine égalité, au moins aux garanties suivantes : [...] à interroger ou faire interroger les témoins à charge et à obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge » ; article 8. 2. f. de la Convention interaméricaine relative aux droits de l'homme, adoptée à San José, Costa Rica « Droit pour la défense d'interroger les témoins comparaissant à l'audience et d'obtenir la comparution, comme témoins ou experts, d'autres personnes qui peuvent faire la lumière sur les faits de la cause » ; voir la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (Banjul).

¹⁷ Article 6 3) d) de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'homme.

¹⁸ Affaire *Windisch c. Autriche*, requête n° 12489/85, Cour européenne des droits de l'homme, Arrêt, 27 septembre 1990, 8 juin 1993, par. 28.

Demande des co-procureurs relative à l'utilisation des éléments de preuve tirés du premier procès dans le cadre du dossier n°002

puisque toutes les parties ont eu la possibilité d'exercer ce droit pour chacune des dépositions concernées. Qui plus est, la Chambre de première instance a donné aux co-accusés et leur équipe de défense de nombreuses occasions de contester tous les éléments de preuve documentaire dans le premier procès du dossier n° 002 par le biais d'arguments avancés au cours d'un débat contradictoire, y compris lors des audiences consacrées à l'authenticité, la pertinence et la fiabilité de chacun des documents et des catégories établies de documents¹⁹, et par le biais de requêtes écrites²⁰. Pour finir, rien n'empêche les parties de présenter de nouveaux éléments de preuve ou de nouveaux arguments à l'appui de leurs objections concernant la valeur probante au regard du deuxième procès des éléments de preuve documentaire déjà produits lors du premier procès du dossier n° 002.

D. La décision sollicitée et la procédure permettant de citer à nouveau à comparaître iraient dans le sens d'un procès efficace et sans retard excessif

14. En réduisant autant que possible l'emploi des ressources et du temps de la Chambre à des tâches répétitives, telles que des audiences consacrées à la production de documents déjà produits, la demande de décision et de procédure permettant de citer à nouveau à comparaître contribue tant à augmenter l'efficacité de la procédure dans le deuxième procès dans le dossier n° 002 qu'à réduire des retards excessifs. Comme l'a récemment confirmé la Chambre de la Cour suprême, « les juges sont en tous temps bien évidemment obligés d'être soucieux de l'économie des moyens judiciaires²¹ ». En outre, la nécessité de rationaliser la gestion du dossier, pleinement respectueuse des droits à bénéficier d'un procès équitable, est spécifiquement prévu par le rapport de décembre 2013 du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (le « Comité consultatif ») au cinquième comité de l'Assemblée générale des Nations unies concernant le financement des CETA. Le Comité consultatif a exigé, comme condition au versement de financement, de « clore les trois dernières affaires dans les délais et [...] de formul[er] la

¹⁹ Voir transcriptions d'audience du 16 au 19 janvier 2012 ; du 23 au 25 janvier 2012 ; des 1^{er}, 2, 6, 8, 9, 13 et 16 février 2012 ; du 21 au 31 janvier 2013 ; 5 février 2013 ; 24 au 27 janvier 2013 ; et 8 et 9 juillet 2013.

²⁰ Voir par exemple Exceptions d'irrecevabilité portant sur les listes de documents présentées par les autres parties pour la première session du premier procès, 14 novembre 2011, **Doc. n° E131/6** ; Exceptions d'irrecevabilité portant sur le reste des listes de documents présentés par les autres parties pour les quatre premières phases du premier procès, 5 janvier 2012, **Doc. n° 131/1/11** ; *Supplementary Annexes in Connection with Objections to Statements and Transcripts*, 29 avril 2013, **Doc. n° E223/2/8/1** ; *Document Objections & Further Submissions pursuant to Rule 92*, 5 janvier 2012, **Doc. n° E131/1/12** ; *Objections, Observations and Notifications Regarding Various Documents to Be Put Before the Trial Chamber*, 14 novembre 2011, **Doc. n° E131/1/9**.

²¹ Décision relative aux appels immédiats interjetés contre la deuxième décision de la chambre de première instance concernant la disjonction des poursuites dans le cadre du dossier n° 002, 25 novembre 2013, **Doc. n° E284/4/8**, par. 75.

Demande des co-procureurs relative à l'utilisation des éléments de preuve tirés du premier procès dans le cadre du dossier n°002

mise en œuvre d'une méthodologie précise de traitement des dossiers²² ». Selon les co-procureurs, la nécessité de s'acquitter de cette obligation justifie de rendre la décision sollicitée, qui contribuerait à l'efficacité et la rapidité du procès tout en étant pleinement conforme aux droits de la Défense.

15. Pour ces raisons, les co-procureurs demandent qu'il plaise à la Chambre de première instance
- a. **Dire** que tous les éléments de preuve considérés comme produits aux débats dans le premier procès du dossier n°002 seront automatiquement considérés comme ayant été régulièrement produits devant la Chambre dans le deuxième procès ;
 - b. **Ordonner** à l'Unité des dossiers et des archives d'assigner le même numéro E3 à tous les éléments de preuve tirés du premier procès dans le dossier n° 002 et considérés comme régulièrement procès aux débats du deuxième ; et
 - c. Se **prononcer** sur la question dès que possible, ce qui permettrait à toutes les parties d'aider à la Chambre de première instance sur les questions touchant à la portée et à l'ouverture du deuxième procès dans le dossier n° 002 en toute connaissance de cause lors de la réunion de mise en état du 11 février 2014.

Soumis respectueusement,

Date	Nom	Fait à	Signature
15 janvier 2014	CHEA Leang Co-procureur	Phnom Penh	
	Nicholas KOUMJIAN Co-procureur		

²² Demande de subvention pour les Chambres extraordinaires des tribunaux cambodgiens, doc. de l'ONU A/68/7/Add.12, Rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, 4 décembre 2013, par. 23.

Demande des co-procureurs relative à l'utilisation des éléments de preuve tirés du premier procès dans le cadre du dossier n°002